

Notice explicative du contrat EG-VIE Multisupports

1. Forme juridique du contrat

Contrat groupe d'assurance-vie à adhésion facultative, de PREPAR-VIE, entreprise régie par le Code des assurances, souscrit par ELECTRICITÉ DE FRANCE SA et Gaz de France SA, devenue GDF SUEZ SA.

Contrat à cotisations libres avec possibilité de prélèvements automatiques.

2. La durée du contrat

Libre, minimum de 8 ans ; au-delà, prorogation tacite annuelle.

3. Les supports d'investissement

Choix entre une quarantaine de supports d'investissement :

- 1 support en euro : le Fonds EURO.
- environ 40 supports en Unités de Compte.

4. Formules de gestion

Choix entre 2 options de gestion :

- Gestion Pilotée,
- Gestion Libre.

Gestion Pilotée

Répartition automatique de chaque versement entre le Fonds EURO et la SICAV PREPAR CROISSANCE principalement investie en actions. Trois options sont proposées :

- 80 % Fonds EURO / 20 % PREPAR CROISSANCE ;
- 50 % Fonds EURO / 50 % PREPAR CROISSANCE ;
- 35 % Fonds EURO / 65 % PREPAR CROISSANCE.

Périodiquement, la provision mathématique de l'adhésion est réajustée afin de respecter la répartition choisie lors de la mise en place de la formule de gestion (selon les modalités décrites à l'article 7 de la notice d'information).

Gestion Libre

Choix de la totalité des supports. Pas de panachage possible entre les options.

Possibilité de passer d'une Gestion à l'autre, sans frais.

5. Les versements

Versement initial minimum

- 45 €/mois ou 135 €/trimestre en cas de mise en place d'un programme de versements.
- 600 € en cas de versement libre. Versement par chèque à l'ouverture.

Versements libres

Mode de paiement : chèque.
Minimum : 150 €.

Versements programmés

Mode de paiement : prélèvement.

Minimum : 45 €/mois ou 135 €/trimestre.

Option gratuite de revalorisation automatique de 3 %.

6. La disponibilité

Rachat partiel :

- possible à tout moment,
- programmable ou non,
- minimum 750 €.

Rachat total :

- possible à tout moment.

7. Les arbitrages

Les arbitrages sont possibles à tout moment (sauf dans le cadre de la Gestion Pilotée car déjà prévus).

8. Les frais du contrat

Frais d'entrée : néant.

Frais sur versements (déduits) :

- 1,25 % jusqu'à 10 000 €,
- 1,00 % de 10 000 à 100 000 €,
- 0,75 % au-delà de 100 000 €.

Pour les versements programmés, les taux de frais sus-indiqués s'appliquent sur une base annualisée.

Frais de gestion annuels :

- Fonds EURO : 0,50 %.
- Supports en Unités de Compte : 0,40 %.

Frais d'arbitrage ou de réajustement :

- Gestion Pilotée : néant.
- Gestion Libre : 0,50 % ; 4 arbitrages gratuits par période de 12 mois écoulée.

Frais sur rachat :

- néant au titre du contrat.
- aucune pénalité.

Frais de transformation «Fourgous» :

- néant.

9. Provision mathématique des supports

Fonds EURO :

Cette provision mathématique est créditée d'intérêts prélevés sur le Fonds Spécial de Valorisation en fonction des possibilités du Fonds.

Les sommes éventuelles nécessaires à l'attribution de la participation aux bénéfices aux provisions mathématiques Fonds EURO, débitées du Fonds de Valorisation des provisions mathématiques Fonds EURO viennent augmenter, sous forme d'intérêts, ces provisions mathématiques en cours au 31 décembre, calculés prorata temporis sur la base du taux annuel déterminé par l'Assureur.

Participation aux bénéfices : 100 %.

Les dispositions prévues par la loi DDAC ne permettent pas d'afficher un taux de valorisation annuel minimum garanti sur les documents contractuels sous peine de devoir procéder tous les ans à leur réimpression.

Les adhésions qui sont soldées en cours d'année sont créditées d'intérêts calculés sur la base d'un taux forfaitaire prévisionnel déterminé en accord avec les entreprises.

Supports en Unités de Compte :

Pour les OPC de capitalisation ou de distribution, les revenus encaissés par ces supports sont automatiquement réinvestis.

10. Dates de valeurs

À l'adhésion :

Fonds EURO : la date de valeur de la cotisation initiale, reçue et encaissée par l'Assureur au moment de l'adhésion, est celle du 1^{er} jour d'évaluation qui court à compter du 31^{ème} jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

Supports en Unités de Compte : la date de valeur de la cotisation initiale, reçue et encaissée par l'Assureur au moment de l'adhésion, est celle du 1^{er} jour d'évaluation de la valeur liquidative de l'Unité de Compte qui court à compter du 31^{ème} jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

Cotisations libres ultérieures :

Fonds EURO : la date de valeur est le 5^{ème} jour d'évaluation suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle d'encaissement effectif de la cotisation par l'Assureur ou celle de la

réception de la demande de versement.

Supports en Unités de Compte : la valeur de l'Unité de Compte retenue pour la conversion est celle du 1^{er} jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 5^{ème} jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle d'encaissement effectif de la cotisation par l'Assureur ou celle de la réception de la demande de versement par l'Assureur.

Cotisations programmées ultérieures :

Fonds EURO : la date de valeur est le 3^{ème} jour d'évaluation du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

Supports en Unités de Compte : la valeur de l'Unité de Compte retenue pour la conversion est celle du premier jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 3^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

NB : tout versement ultérieur à l'adhésion, libre ou programmé, est possible à compter de l'expiration du délai de renonciation, soit 31 jours à partir de la date d'effet de l'adhésion.

11. Conversion du capital constitué en rente viagère

Possible à la demande du bénéficiaire du capital, réversible à 60 ou 100 %.

La rente est calculée d'après l'âge du bénéficiaire rentier et du co-rentier (par différence de millésime) par application des tables d'espérance de vie en vigueur au moment de la liquidation.

La rente est payable trimestriellement à terme échu (les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre).

Le minimum du montant de l'arrérage trimestriel doit correspondre au seuil défini par les articles A 160-2 et suivants du Code des assurances. En vertu de l'article A 160-4, il est proposé au bénéficiaire de percevoir la rente par arrérage annuel afin d'obtenir un montant supérieur au minimum requis lorsque l'arrérage est trop faible.

Au 1^{er} janvier 2022, ce seuil est fixé à 40 € mensuel.

12. Les avances

Possibles, au-delà du délai de renonciation, en l'absence de bénéficiaire acceptant ou sous réserve de son accord.

D'un montant minimum de 450 €, elles ne doivent pas dépasser 90 % de la provision mathématique globale.

Le taux d'intérêt est égal au taux de rendement brut de l'actif Fonds EURO majoré de 2 points (ce tarif, actuellement accordé aux avances en 2022 est révisable).

Lors de tout règlement, pour quelle que cause que ce soit, le montant de l'avance non encore remboursée et des intérêts de celle-ci le cas échéant, est déduit du règlement effectué par l'Assureur.

Un contrat d'avance qui définit les conditions de l'emprunt peut être fourni sur simple demande.